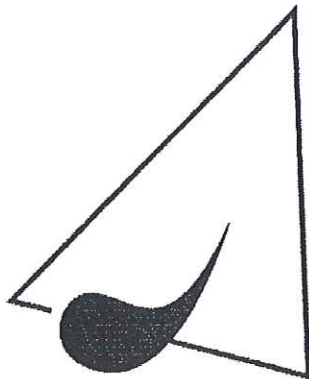


Envoyé en préfecture le 04/06/2014

Reçu en préfecture le 04/06/2014

Affiché le **SLOW**



CD COM 2014 02 06 I

Syndicat des eaux

Cance - Doux

Règlement intérieur

Article 1 :	Présidence.....	3
Article 2 :	Vice-Présidents	3
Article 3 :	Comité syndical	4
Article 4 :	Bureau syndical	5
Article 5 :	Commissions	6
Article 6 :	SERENA.....	6
Article 7 :	Validité et mise en application	6

Version approuvée le 02 juin 2014

Le Syndicat des eaux Cance-Doux a été créé le 16 septembre 1943 pour la compétence de l'alimentation en eau potable, ceci pour une durée illimitée. Il est un syndicat de communes en référence aux articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat des eaux Cance-Doux comprend les communes de Andance, Ardoix, Arlebosc, Arras sur Rhône, Boucieu le Roi, Bozas, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Eclassan, Etables, Lemps, Ozon, Préaux, Quintenas, Roiffieux, St Alban d'Ay, St Barthélémy le Plain, St Félicien, St Jean de Muzols, St Jeure d'Ay, St Victor, St Romain d'Ay, Sarras, Satillieu, Sècheras, Vaudevant et Vion.

Son siège est fixé à Sarras. Sa comptabilité est exercée par le Trésorier de Tournon sur Rhône.

Le présent règlement décrit le mode de fonctionnement des différents organes du Syndicat en prolongement de ses statuts.

Article 1 : Présidence

Le Président du Syndicat Cance-Doux est désigné par le Comité syndical pour sa période de validité.

Le Président syndical est chargé de l'administration du Syndicat, il prépare et exécute les délibérations, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président du Syndicat Cance-Doux préside le Comité syndical, le Bureau syndical et toute commission. Il peut déléguer cette compétence à un vice-Président. En son absence, la présidence est assurée par un vice-Président.

Lors des débats et du vote du compte administratif, la présidence est également assurée par un vice-Président. Le Président du syndicat peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président dispose du pouvoir de police des assemblées. Il peut mettre fin aux débats, demander qu'il soit procédé au vote, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension. Il peut demander à toutes personnes qualifiées de donner des renseignements sur les points inscrits à l'ordre du jour dans le cadre d'une interruption momentanée de séance. Il prononce les levées de la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé, ou renvoie les débats à une date ultérieure.

Le Président du Syndicat Cance-Doux dispose au travers du règlement intérieur des attributions déléguées par le Bureau syndical relatives à la décision de réaliser des opérations d'investissement, de les engager, de procéder à leur dévolution, à leur réalisation et à leur règlement dans les cas d'opérations dont le montant individuel reste inférieur à 50 000 € HT. Il en est de même pour les opérations d'urgence. Le Président met au point le rôle du Syndicat et négocie les participations dans les cas d'opérations de construction communes à plusieurs concessionnaires et dans les cas d'opérations de développement de la desserte en eau. Il dispose de la délégation relative à la demande des subventions.

Le Président dispose de délégations supplémentaires mises en place lors de la séance d'installation du Comité, charge à lui de rendre compte des décisions prises devant les assemblées.

Article 2 : Vice-Présidents

Les vice-Présidents disposent de la compétence générale du Président et de celles que le Comité lui a déléguées, dans les cas de l'absence ou de l'empêchement du Président.

Article 3 : Comité syndical

Le Comité syndical qui administre le Syndicat des eaux Cance-Doux, désigne dans le mois qui suit sa mise en place, un Président, les vice-Présidents membres du Bureau, les autres membres du Bureau, ceux de la commission de délégation de services publics, de la commission d'appel d'offres, les délégués au SERENA, tous choisis en son sein. Les mandats valent pour la durée de vie des conseils municipaux.

La commission de délégation de services publics et la commission d'appel d'offres sont définies réglementairement.

Le Comité syndical forme sur demande du Président les commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions particulières.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires.

Le Comité syndical est réuni en session ordinaire deux fois par an sur initiative du Président. Il peut être convoqué à fréquence supérieure en cas de nécessité jugée par le Président. Les réunions du Comité ont lieu au siège du Syndicat mais peuvent également se tenir en un lieu différent.

Les convocations sont faites à domicile, six jours francs avant la séance (sans compter le jour de départ du courrier ni le jour de la réunion). En cas d'urgence invoquée par le Président et à faire approuver à la majorité absolue des membres présents, le délai peut être ramené à un jour franc. Le membre empêché peut donner valablement son pouvoir à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'une voix supplémentaire à la sienne. Tout pouvoir doit être remis au Président de séance au plus tard en début de séance.

Les convocations indiquent le lieu de la séance, la date, l'heure et l'ordre du jour. Une copie est transmise pour information au Maire de chaque commune membre. Des questions supplémentaires à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions à la condition que la majorité absolue des membres présents accepte de procéder au débat et au vote séance tenante.

Le Comité syndical délibère lorsque la majorité de ses membres en exercice au moins est présente ou représentée. Le Comité délibère valablement sans condition de quorum après une première séance sans majorité à condition que la convocation soit faite à trois jours d'intervalle au moins de la séance infructueuse.

Chaque séance du Comité syndical fait l'objet d'un compte-rendu écrit. Il est transmis à chaque membre à son domicile dans le mois qui suit la réunion. Les membres peuvent faire part par écrit dans le délai de quinze jours à partir de la date d'envoi par le Syndicat, des remarques relatives à l'incohérence entre les débats et décisions prises et la teneur du compte-rendu. Au-delà de cette période, chaque délégué est réputé accepter le compte-rendu. Le compte-rendu ou une fiche qui fait référence au compte rendu est visé de tous les membres présents lors de la séance suivante. Le cas échéant, est soumise au vote la teneur des débats de la séance précédente. Le Président peut convoquer le Comité pour cette seule question s'il juge que l'enjeu de la décision en doute le justifie.

Afin de procéder à l'exécution des décisions, le Président certifie conformes les délibérations prises, préalablement à l'expiration des délais assurant l'approbation du compte-rendu par chaque membre.

Chaque compte-rendu est également adressé pour information aux communes adhérentes.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Si le Président ou le tiers des membres présents le demande, le Comité peut se réunir à huis clos.

Assistent également aux séances du Comité les agents des services propres. Peuvent également participer sur invitation du Président des agents de services extérieurs ou des personnalités en relation avec les questions traitées.

Un délégué peut exposer une question orale en assemblée du Comité. Afin d'en exiger une réponse il est nécessaire que la question ait été posée préalablement par écrit et reçue au moins quarante huit heures avant la séance. A défaut, la réponse lui sera faite par courrier ou lors de la séance suivante si l'avis du Comité syndical est requis.

Un délégué a le droit d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Un délégué a le droit de consulter les projets de contrats ou de marchés dans les locaux du Syndicat en prenant rendez-vous une semaine à l'avance.

Le vote du Comité se fait en scrutin public sauf lorsque son objet est relatif à une nomination ou lorsque le Président ou un tiers des membres présents au moins le demande.

Article 4 : Bureau syndical

Le Bureau du Syndicat des eaux Cance-Doux est présidé par le Président du Syndicat, il comprend 13 membres au total dont 2 vice-Présidents. Les membres ne disposent pas de suppléants. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre. Un membre présent ne peut disposer que d'une voix supplémentaire à la sienne. Tout pouvoir doit être remis au Président de séance au plus tard en début de séance.

Le Bureau syndical est réuni à la demande du Président toutes les fois que le besoin de prise de décisions se fait sentir. Les réunions du Bureau se tiennent en un lieu défini par la convocation.

Les convocations sont faites à domicile, six jours francs avant la séance (sans compter le jour de départ du courrier ni le jour de la réunion). En cas d'urgence invoquée par le Président et à faire approuver à la majorité absolue des membres présents, le délai peut être ramené à un jour franc. Les convocations indiquent le lieu de la séance, la date, l'heure et l'ordre du jour. Une copie est transmise pour information au Maire de chaque commune membre. Des questions supplémentaires à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions à la condition que la majorité absolue des membres présents accepte de procéder au débat et au vote séance tenante.

Le Bureau syndical délibère lorsque la moitié de ses membres en exercice au moins est présente ou représentée. Le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une première séance sans majorité à condition que la convocation soit faite à trois jours d'intervalle au moins de la première séance.

Chaque séance du Bureau syndical fait l'objet d'un compte-rendu écrit. Il est transmis à chaque membre à son domicile dans le mois qui suit la réunion. Les membres peuvent faire part par écrit dans le délai de quinze jours à partir de la date d'envoi par le Syndicat des remarques relatives à l'incohérence entre les débats et décisions prises et la teneur du compte-rendu. Au-delà de cette période, chaque délégué est réputé accepter le compte-rendu. Le compte-rendu ou une fiche qui y fait référence est visé de tous les membres présents lors de la séance suivante. Le cas échéant, est soumise au vote la teneur des débats de la séance précédente. Le Président peut convoquer le Bureau pour cette seule question s'il juge que l'enjeu de la décision en doute le justifie.

Afin de procéder à l'exécution des décisions, le Président certifie conformes les délibérations prises, préalablement à l'expiration des délais assurant l'approbation du compte-rendu par chaque membre.

Chaque compte-rendu est également adressé pour information aux communes adhérentes.

Les séances du Bureau syndical ne sont pas publiques. Assistent également aux séances du Bureau les agents des services propres. Peuvent également participer sur invitation du Président des agents de services extérieurs ou des personnalités en relation avec les questions traitées.

Un membre peut exposer une question orale en séance du Bureau. Afin d'en exiger une réponse en séance il est nécessaire que la question ait été posée préalablement par écrit et reçue au moins quarante huit heures avant la séance. A défaut, la réponse lui sera faite par courrier ou lors de la séance suivante si l'avis du Bureau syndical est requis.

Un membre du Bureau a le droit d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le vote du Comité se fait en scrutin public sauf lorsque le Président ou un tiers des membres présents au moins le demande.

Le Bureau syndical dispose au travers du règlement intérieur de toutes attributions du Comité syndical à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives à la mise en place ou à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, de l'adhésion du Syndicat à un établissement public, de la délégation de la gestion du service de l'eau.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 04/06/2014

Reçu en préfecture le 04/06/2014

Affiché le

SLO

Article 5 : Commissions

Voir statuts.

Article 6 : SERENA

Voir statuts.

Article 7 : Validité et mise en application

Le règlement intérieur du Syndicat des eaux Cance-Doux est valable pour la période de mandat des conseils municipaux. Il est approuvé par le Comité syndical dans sa séance du 02 juin 2014. Il est mis en application immédiatement. Il est toutefois indicatif en début de mandat jusqu'à l'établissement du nouveau texte. Le règlement intérieur doit être approuvé dans le délai de six mois à compter de la mise en place du Comité.

Le Président, Pascal BALAY

